

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/202543]

31 JANUARI 2019. — Decreet houdende instemming met de brede en versterkte Partnerschapsovereenkomst tussen de Europese Unie en de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Armenië, anderzijds, ondertekend te Brussel op 24 november 2017 (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. De brede en versterkte Partnerschapsovereenkomst tussen de Europese Unie en de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie en hun lidstaten, enerzijds, en de Republiek Armenië, anderzijds, ondertekend te Brussel op 24 november 2017, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 2. De amendementen van de bijlagen van de Overeenkomst, overeenkomstig de artikelen 240, § 3, 270, § 2, en 362, § 8, van de Overeenkomst, zullen volkomen gevolg hebben.

Art. 3. Elke goedgekeurde wijziging in de bijlagen in het kader van de artikelen 240, § 3, 270, § 2, en 362, § 8, van de Overeenkomst, zal binnen drie maanden na de aanneming ervan aan het Parlement worden meegedeeld.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 31 januari 2019.

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken
en Administratieve Vereenvoudiging,

A. GREOLI

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën,
Tewerkstelling en Vorming,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken,
Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

C. DI ANTONIO

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

J.-L. CRUCKE

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden,
Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

R. COLLIN

De Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuur,

V. DE BUE

—
Nota

(1) Zitting 2018-2019.

Stukken van het Waals Parlement, 1234 (2018-2019) Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, openbare zitting van 30 januari 2019.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/202545]

31 JANVIER 2019. — Décret portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 novembre 2017 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. L'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs états membres, d'une part, et la république d'Arménie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 novembre 2017, sortira son plein et entier effet.

Art. 3. Les amendements aux annexes de l'Accord, conformément aux articles 240, § 3, 270, § 2, et 362, § 8, de l'Accord, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 4. Tout amendement aux annexes approuvé dans le cadre des articles 240, § 3, 270, § 2, et 362, § 8, de l'Accord sera communiqué au Parlement dans les trois mois qui suivent son adoption.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 31 janvier 2019.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances,
de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics,
de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité,
du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

—
Note

(1) Session 2018-2019.

Documents du Parlement wallon, 1235 (2018-2019) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 30 janvier 2019.

Discussion.

Vote.

—
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/202545]

31 JANUARI 2019. — Decreet houdende instemming, wat betreft de materies waarvan de uitoefening door de Franse Gemeenschap naar het Waalse Gewest is overgedragen, met de brede en versterkte partnerschapsovereenkomst tussen de Europese Unie en de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Armenië, anderzijds, ondertekend te Brussel op 24 november 2017 (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet aangelegenheden bedoeld in de artikelen 127 en 128 ervan.

Art. 2. De brede en versterkte Partnerschapsovereenkomst tussen de Europese Unie en de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Armenië, anderzijds, ondertekend te Brussel op 24 november 2017, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 3. De amendementen van de bijlagen van de Overeenkomst, overeenkomstig de artikelen 240, § 3, 270, § 2, en 362, § 8, van de Overeenkomst, zullen volkomen gevolg hebben.

Art. 4. Elke goedgekeurde wijziging in de bijlagen in het kader van de artikelen 240, § 3, 270, § 2, en 362, § 8, van de Overeenkomst, zal binnen drie maanden na de aanneming ervan aan het Parlement worden meegedeeld.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 31 januari 2019.

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en
Administratieve Vereenvoudiging,

A. GREOLI

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën,
Tewerkstelling en Vorming,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken,
Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

C. DI ANTONIO

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

J.-L. CRUCKE

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden,
Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,
R. COLLIN
De Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuren,
V. DE BUE

Nota

(1) Zitting 2018-2019.
Stukken van het Waals Parlement, 1235 (2018-2019) Nrs. 1 tot 3.
Volledig verslag, openbare zitting van 30 januari 2019.
Bespreking.
Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/202546]

6 MAI 2019. — Décret portant des dispositions fiscales diverses (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Modifications du Code des droits de succession*

Article 1^{er}. Dans l'article 21, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013, le point III est remplacé par ce qui suit :

« III. Pour les instruments financiers admis à la négociation sur les marchés réglementés belges ou étrangers visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et les systèmes multilatéraux de négociation belges ou étrangers visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, selon leurs valeurs boursières.

Par valeur boursière, on entend le cours de clôture tel qu'établi sur la base de l'information des cours disponible dans la presse écrite spécialisée et/ou par le biais des sources numériques consultables spécialisées.

Les déclarants peuvent choisir entre la valeur boursière à la date du décès, la valeur boursière à la date d'un mois après le décès ou la valeur boursière à la date de deux mois après le décès.

Lorsqu'il n'y a pas de cotation à une de ces dates, c'est la valeur boursière du prochain jour où une cotation est à nouveau établie qui vaut. Si, à la date choisie, il y a une cotation pour certaines des valeurs à déclarer et pas pour d'autres, ces dernières valeurs doivent être déclarées selon les valeurs boursières du prochain jour où il y a une cotation.

Les déclarants ne peuvent choisir qu'une des dates précitées, qui vaudra pour toutes les valeurs délaissées. Les déclarants indiquent leur choix dans la déclaration, et y mentionnent également la source qu'ils ont consultée pour les valeurs boursières indiquées. ».

Art. 2. Dans l'article 21 du Code des droits de succession, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013, le point III^{bis} est abrogé.

CHAPITRE II. — *Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*

Art. 3. Dans l'article 92¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016, les mots « aux articles 87 et 88 » sont remplacés par les mots « à l'article 88 et à l'article 3, alinéa 1^{er}, 7^o, a), de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ».

Art. 4. Dans l'article 133, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} juin 2017, le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) Si la donation a pour objet des instruments financiers admis à la négociation sur les marchés réglementés belges ou étrangers, tels que visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et pour les systèmes multilatéraux de négociation belges ou étrangers, tels que visés à l'article 2, alinéa premier, 4^o, de la loi précitée, la base imposable est déterminée selon leurs valeurs boursières à la date du dernier jour du mois qui précède celui lors duquel a eu lieu la donation. Par valeur boursière, on entend le cours de clôture tel qu'établi sur la base de l'information des cours disponible dans la presse écrite spécialisée et/ou par le biais des sources numériques consultables spécialisées. Lorsqu'il n'y a pas de cote à cette date, c'est la valeur boursière du jour suivant auquel une cotation est à nouveau établie qui vaut. Lorsque, à la date du dernier jour du mois qui précède celui lors duquel a eu lieu la donation, il y a une cotation pour certaines valeurs données et pas pour d'autres, la base imposable de ces dernières valeurs est déterminée selon les valeurs boursières au prochain jour auquel il y a une cotation. ».

Art. 5. L'article 137 du même Code, remplacé par le décret du 19 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux biens immobiliers faisant partie d'une donation d'entreprise ayant fait l'objet du droit réduit fixé à l'article 140^{bis}. ».

Art. 6. Dans l'article 212 du même Code, l'alinéa 3, remplacé par la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, est complété par les mots « , déterminée abstraction faite de la réduction prévue à l'article 46^{bis} ».